



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact
portant sur le projet d'aménagement d'une zone d'activités tertiaires
situé dans la commune de RADINGHEM-EN-WEPPES (59)**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 5 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°.2024-8189 déposé complet le 09 octobre 2024 par la SAS Sofim Promotion relatif au projet d'aménagement d'une zone d'activités tertiaires situé Haute rue dans la commune de Radinghem-en-Weppes, dans le département du Nord ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 09 octobre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. Le projet relève, selon les déclarations du pétitionnaire, de la rubrique 41^a (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
2. Sur un terrain d'assiette d'environ 3,28 hectares comprenant un espace agricole de 1,7 hectare et un espace urbanisé de 1,58 hectare, le projet consiste en la démolition de 2 bâtiments existants, la rénovation d'un bâtiment avant l'aménagement de 5 constructions destinées au commerce et services sur une surface de plancher de 13139 m², des voiries d'accès et réseaux, de 284 places de stationnement pour véhicules individuels ainsi que des espaces verts ;
3. Le projet est localisé pour partie sur un espace agricole et pour partie sur un espace urbanisé présentant des enjeux écologiques forts, notamment par la présence d'espèces protégées ;
4. L'étude de délimitation de zone humide n'est pas conforme à la méthodologie de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, ce qui ne

permet pas la mise en place des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensations appropriées ;

5. La présence d'espèces protégées, en particulier le niveau d'activités des chiroptères, identifiées dans le diagnostic portant sur la faune et la flore justifie la poursuite des inventaires pour ces espèces protégées, afin de mettre en place une démarche d'évitement, de réduction, voire de compensation adaptée aux enjeux du site ;
6. En l'absence de bilan carbone de l'opération d'aménagement, il n'est pas possible d'évaluer les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, ni de mettre en place une démarche d'évitement, de réduction, voire de compensation adaptée au projet ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'une zone d'activités tertiaires situé Haute rue dans la commune de Radinghem-en-Weppes doit faire l'objet d'une étude d'impact, dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **20 NOV. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les
affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, sous peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France
44.rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 Lille Cedex

Ce recours administratif préalable doit également être transmis en copie à :

Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.